

Unité interdépartementale des Alpes du Sud  
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph  
04100 Manosque

Manosque, le 15/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **D ANGELO**

Zone Industrielle Saint Joseph  
04100 Manosque

Références : DEP-MAN-2025-00165  
Code AIOT : 0006407255

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2025 dans l'établissement D ANGELO implanté Zone artisanale des Bastides Blanches 04220 Sainte-Tulle. L'inspection a été annoncée le 15/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Visite dans le cadre du plan pluriannuel d'inspection de la DREAL PACA (PPC).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- D ANGELO
- Zone artisanale des Bastides Blanches 04220 Sainte-Tulle
- Code AIOT : 0006407255
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de broyage concassage de matériaux régime de l'enregistrement puissance des installations 279 kw et station de transit de matériaux régime de la déclaration sur une surface de 6000 m<sup>2</sup>.

### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- PPC

### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/06/2009, article 1	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/06/2009, article 1.2.2	Sans objet
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/06/2009, article 1.3	Sans objet
4	Situation administrative	Autre du 07/04/2017, article 2	Sans objet
5	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 11/08/2016, article 1	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Installation ne fonctionnant que rarement (baisse de l'activité). L'exploitant est à la recherche d'un opérateur sur concasseur.

**2-4) Fiches de constats****N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2009, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Portée de l'autorisation
<b>Prescription contrôlée :</b> La société d'Angelo dont le siège social est situé ZI St Joseph 04100 Manosque est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté , à exploiter sur le territoire de la commune de Sainte-Tulle les installations détaillées dans l'article 1.2.1 rubrique 2515 Broyage, concassage de matériaux minéraux pour une installation de 279 Kw.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 29/10/2025, l'Inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none"><li>• que l'exploitant est la société SAS D'Angélo,</li><li>• que le n° d'AIOT est : 0006407255,</li><li>• que le n° de SIRET est: 0006 950 059 00060,</li><li>• que l'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-1229 du 18/06/2009,</li><li>• que le site relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement ICPE sous la rubrique 2515-1 broyage concassage.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2009, article 1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Foncier
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de concassage criblage sont situées sur la commune de Sainte-Tulle sur les parcelles 2581, 2582, 2585 et 2586, section A
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 29/10/2025, l'Inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none"><li>• que les installations de concassage criblage sont situées sur la commune de Sainte-Tulle sur les parcelles 2581, 2582, 2585 et 2586, section A (AP autorisation du 18/06/2009)</li><li>• que sur les parcelles 2576 et 2587 section A se trouve une station de transit de matériaux inertes,</li><li>• que suite à la mise en demeure APMD n°2016-22-003 du 11/08/2016 l'exploitant a déclaré par une déclaration initiale du 7/04/2017 une station de transit de matériaux de 6 000 m<sup>2</sup> rubrique ICPE 2517-2,</li><li>• que sur les parcelles 2576 et 2587 section A le concassage criblage n'est pas autorisé. Sur ces deux parcelles, se trouvent:<ul style="list-style-type: none"><li>◦ des tas de matériaux inertes, 3 pelles mécaniques et en limite de parcelles entre la parcelle 2576 et 2587 se trouve le concasseur qui n'est pas en fonction.</li></ul></li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2009, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité au dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 29/10/2025, l'Inspection a constaté que les installations et annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Il est à noter que le concasseur ne fonctionne actuellement plus. L'exploitant est à la recherche d'un opérateur sur ces machines.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 07/04/2017, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration 2517-3
<b>Prescription contrôlée :</b> Description générale de l'installation de transit de matériaux sur les parcelles 2576 et 2587 section A rubrique ICPE 2517-3 sur 6 000 m <sup>2</sup> .
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 29/10/2025, l'Inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none"><li>• que sur les parcelles 2576 et 2587 section A se trouve une station de transit de matériaux inertes,</li><li>• que suite à la mise en demeure APMD n°2016-22-003 du 11/08/2016 l'exploitant a déclaré par une déclaration initiale du 7/04/2017 une station de transit de matériaux de 6 000 m<sup>2</sup> rubrique ICPE 2517-2,</li><li>• que sur les parcelles 2576 et 2587 section A le concassage criblage n'est pas autorisé. Sur ces deux parcelles, se trouvent:<ul style="list-style-type: none"><li>• des tas de matériaux inertes, 3 pelles mécaniques et en limite de parcelles entre la parcelle 2576 et 2587 se trouve le concasseur qui n'est pas en fonction.</li></ul></li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/08/2016, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularisation
<b>Prescription contrôlée :</b> La Société D'Angelo ZA Les Bastides Blanches commune de Sainte-Tulle est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : <ul style="list-style-type: none"><li>• En déposant en préfecture un dossier de demande de déclaration prévue à l'article R.512-47 et suivants du Code de l'environnement et portant sur les installations suivantes: - Station de transit de produits minéraux ou de déchets inertes, rubrique 2517-3 de la nomenclature des installations classées. • En cessant ses activités sur les parcelles 2587 et 2576 et en procédant à la remise en état de ces parcelles prévue à l'article L.512-8 et R.512-66-1 du Code de l'environnement. - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure ; - Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande de déclaration, ce dernier doit-être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit sous deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 29/10/2025, l'Inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none"><li>• que l'exploitant a régularisé sa situation administrative le 7/04/2017 par le dépôt d'une déclaration initiale rubrique ICPE 2517-2 stations de transit de matériaux minéraux pour une surface de 6 000 m<sup>2</sup>,</li><li>• que les constats sur le site démontre que l'exploitant a régularisé sa situation administrative et les prescriptions de l'arrêté portant mise en demeure du 11/08/2016 n°2016-224-003 peuvent être levées.</li></ul>

La mise en demeure est donc levée.

La station service est à l'arrêt temporaire. Les cuves de GO et de GNR ont été vidées.

Si l'arrêt devait se prolonger en 2026, l'exploitant procédera au dégazage de ces deux cuves.

L'exploitant a terminé la clôture séparant ces installations de la voie Férée sur la totalité le long des parcelles 2585, 2586 et 2587.

**Type de suites proposées :** Sans suite